Mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Patrimoine culturel immatériel





Organisation des Nations Unies pour l'éducation, science et la culture



Mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du Datrimoine

2/2 0/2 0/2 0/2 0/2



Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture

UNESCO

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), agence spécialisée des Nations Unies, a été créée le 16 novembre 1945 avec un mandat en matière de coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. L'UNESCO joue un rôle de laboratoire d'idées et d'instance normative destinée à élaborer des accords de portée universelle sur les questions éthiques émergentes. L'Organisation sert également de centre d'échange, de diffusion et de partage d'informations et de savoirs, tout en aidant les États membres à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles. Par ses stratégies et ses activités, l'UNESCO poursuit activement les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui visent à réduire de moitié la proportion de personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans les pays en développement, à réaliser l'enseignement primaire universel dans tous les pays, à éliminer l'inégalité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2015 et à aider les pays à mettre en œuvre une stratégie nationale de développement durable en vue d'inverser d'ici 2015 les tendances actuelles de la perte de ressources environnementales.

Le Secteur de la Culture est l'un des secteurs de programme de l'UNESCO. Ses activités vont dans le sens des fonctions essentielles de l'UNESCO (plaidoyer, renforcement des capacités, action normative, coopération internationale, échange d'informations) en assurant la protection, la réhabilitation et la sauvegarde du patrimoine, la mise en œuvre efficace de politiques culturelles et le développement d'industries culturelles durables dans les États membres. Le programme du Secteur vient prolonger les progrès d'ores et déjà réalisés dans la voie de la reconnaissance de la diversité culturelle comme facteur de développement durable pour les peuples et les sociétés, en mettant l'accent sur une approche globale de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel sous toutes ses formes, matérielles et immatérielles.

Photo o Li Fernandez

culturel immatériel

• Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zápara, Équateur et Pérou

G Homme aymara jouant du charango bolivien traditionnel La Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 2003, à sa 32^e session, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, fruit d'efforts engagés de longue date, depuis la fondation de l'UNESCO, avec la rédaction de rapports et l'organisation de conférences destinés à étudier et reconnaître la diversité des identités culturelles du monde. La Convention de 2003 est, parmi les instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture, l'un des principaux pour l'élaboration d'activités destinées à la promotion de la diversité culturelle.

Objectifs et définitions

La Convention de 2003, qui est le premier instrument multilatéral contraignant consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, se fonde sur les accords, recommandations et résolutions internationaux existants en matière de patrimoine culturel et naturel et les renforce. Elle sert de cadre à l'élaboration de politiques reflétant la pensée internationale actuelle en matière de préservation de la diversité culturelle et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

- La Convention a quatre objectifs principaux :
- **Sauvegarder** le patrimoine culturel immatériel ;
- Assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- Sensibiliser, aux niveaux local, national et international, à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à la nécessité d'en assurer l'appréciation mutuelle;
- Permettre la coopération et l'assistance internationales.

Aux fins de la Convention, le patrimoine culturel immatériel est entendu comme les pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoir-faire – y compris les instruments, objets et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut se manifester dans des domaines tels que :

- Les expressions et traditions orales, y compris la langue en tant que vecteur du patrimoine culturel immatériel;
- Les arts du spectacle ;
- Les pratiques sociales, rituels et événements festifs

 Les connaissances et les pratiques concernant la nature et l'univers ;

Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Ce patrimoine culturel immatériel est transmis de génération en génération, constamment recréé par les communautés et les groupes en fonction de leur environnement, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité.

La Convention ne donne pas de définition des communautés car elle les considère comme ayant un caractère ouvert, qui n'est pas nécessairement lié à des territoires spécifiques. Les communautés peuvent être dominantes ou non dominantes et un individu isolé peut appartenir à différentes communautés en même temps ou passer d'une communauté à l'autre. Selon la Convention, les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus doivent être activement impliqués dans l'identification et la définition de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que dans sa gestion, car elles seules créent, recréent, entretiennent et transmettent cet héritage.

Le terme de « sauvegarde » est primordial pour souligner le fait que l'objectif principal de la Convention consiste à assurer la viabilité à long terme du patrimoine immatériel au sein des communautés et des groupes. La « sauvegarde » est définie par la Convention comme « les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

La Convention se concentre sur les expressions vivantes du patrimoine culturel immatériel qui sont considérées comme importantes par les communautés. Ces expressions leur procurent un sentiment d'identité et de continuité. La Convention n'établit pas de hiérarchie du patrimoine culturel immatériel : toutes ses





expressions se voient accorder une valeur égale. Elle ne reconnaît que les expressions du patrimoine immatériel qui sont compatibles avec les instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus. La Convention reconnaît l'importance du patrimoine immatériel en tant que moyen de cohésion sociale, d'appréciation des identités culturelles des autres groupes et de développement durable.

Pour ce qui est des relations avec d'autres instruments normatifs internationaux, l'Article 3 de la Convention dispose que rien dans la Convention ne peut être interprété comme : (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ou (b) affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle.

Organes statutaires

L'Assemblée générale des États parties à la Convention est l'organe souverain de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et peut tenir des sessions extraordinaires si elle le juge nécessaire ou à la demande du Comité ou d'un tiers au moins des États parties. L'Assemblée générale donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et élit les 24 membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont la moitié est renouvelée tous les deux ans. Afin de refléter la diversité des opinions et des mesures de sauvegarde relatives au patrimoine culturel immatériel à travers le monde, l'Assemblée générale a décidé d'appliquer à l'élection des membres du Comité le principe de répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité de chaque région est fonction du nombre d'États de la région qui ont déjà ratifié la Convention.

G La mascarade Makishi, Zambie Le Comité se réunit en session ordinaire chaque année et en session extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers des États membres. Ses fonctions principales sont les suivantes :

- Promouvoir les objectifs de la Convention, donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;
- Utiliser les ressources du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux directives et au plan biennal adoptés par l'Assemblée générale;
- Inscrire sur les listes mentionnées aux Articles 16 et 17 de la Convention les manifestations du patrimoine culturel immatériel proposées par les États parties ;
- Sélectionner et promouvoir les programmes, projets et activités soumis par les États parties reflétant le mieux les objectifs et les principes de la Convention, conformément à l'Article 18;
- Proposer à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales susceptibles d'avoir des fonctions consultatives auprès du Comité.

La Convention prévoit également que le Secrétariat de l'UNESCO assiste l'Assemblée générale et le Comité, prépare la documentation de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

Directives opérationnelles

L'Article 7 de la Convention prévoit que l'une des fonctions du Comité est de préparer et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. L'Assemblée générale a approuvé en juin 2008 les premières Directives opérationnelles et continuera de les compléter et de les réviser à l'occasion de réunions ultérieures.

Les Directives opérationnelles indiquent notamment les procédures à suivre pour l'inscription du patrimoine immatériel sur les listes



• La création et le symbolisme des croix, Lituanie

de la Convention, l'octroi d'une assistance financière internationale, l'accréditation d'organisations non gouvernementales leur permettant d'agir à titre consultatif auprès du Comité ou la participation des communautés à la mise en œuvre de la Convention.

Listes et programmes reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention

L'Article 17 de la Convention établit une Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (la « Liste de sauvegarde urgente »), en vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées. Une autre liste, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (la « Liste représentative »), a été établie pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et sensibiliser à son importance (Article 16).

Seuls les États parties peuvent soumettre des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention. Les critères, modalités et procédures d'inscription figurent au chapitre 1 des Directives opérationnelles. Outre les deux listes, l'Article 18 de la Convention dispose que le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. Une assistance internationale est également fournie pour ces activités de sauvegarde. Les formulaires et procédures pour la soumission de dossiers de candidatures ou de propositions de programmes, projets ou activités de sauvegarde sont disponibles à l'adresse suivante : www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/.

Assistance internationale

Afin de réaliser plus efficacement ses objectifs, la Convention met également en place des mécanismes de coopération et d'assistance internationale, par l'intermédiaire notamment du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Conformément au chapitre 1 des Directives opérationnelles, la sauvegarde du patrimoine figurant sur la Liste de sauvegarde urgente et la création d'inventaires se voient accorder une

Liste de sauvegarde urgente : critères pour l'inscription

- **U.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'Article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- U.2 a) L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s);

ou

- b) L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
- **U.3** Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
- **U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- **U.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) (l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s).
- **U.6** Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'Article 17.3.

priorité particulière pour l'allocation des fonds. Le Fonds est également utilisé pour apporter une assistance d'urgence ou permettre la participation aux sessions du Comité des membres des communautés et des groupes et des experts en matière de patrimoine culturel immatériel. Tous les formulaires et procédures de demande d'assistance

Liste représentative : critères pour l'inscription

- **R.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'Article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- **R.2** L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
- **R.3** Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
- **R.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- **R.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) (l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s).

 Le rituel royal ancestral du sanctuaire de Jongmyo et sa musique, République de Corée

Utrtiin Duu - chants longs traditionnels populaires, Mongolie et Chine









Article 18 : critères de sélection

- **P.1** Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'Article 2.3 de la Convention.
- **P.2** Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau, régional, sous-régional et/ou international.
- P.3 Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.
- P.4 Si le programme, le projet ou l'activité est déjà terminé, il a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. S'il est encore en cours ou planifié, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il contribue substantiellement à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
- P.5 Le programme, le projet ou l'activité a été ou sera mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- **P.6** Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.
- P.7 L'(es) État(s) partie(s) soumissionnaires, l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de bonnes pratiques, si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
- **P.8** Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
- **P.9** Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

∩∩ El Güegüense, Nicaragua

• Le Vimbuza, danse de guérison, Malawi

internationale sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/.

Les États parties sont encouragés à apporter au Fonds, outre leurs contributions ordinaires, des contributions volontaires qui devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention. Des contributions extrabudgétaires de diverses sources de financement renforcent les capacités de l'UNESCO à créer et mettre en œuvre de nouvelles activités et programmes, ainsi qu'à renforcer et développer celles qui existent déjà. Des accords entre l'UNESCO et plusieurs États membres, notamment le Japon, la Norvège, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la République de Corée et les Émirats arabes unis, ainsi qu'avec la Commission européenne, ont donné lieu à des contributions importantes en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du monde.

Participation à la mise en œuvre de la Convention

Le chapitre 3 des Directives opérationnelles est centré sur le rôle des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus et des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche pour la mise en œuvre de la Convention. Le chapitre 3 comporte également les directives relatives à la participation des organisations non gouvernementales.

La Convention évoque les communautés et groupes de dépositaires de traditions en termes non spécifiques. Dans l'esprit de la Convention, les communautés doivent être considérées comme ayant un caractère ouvert, qui n'est pas nécessairement lié à des territoires spécifiques. Leur rôle central dans la mise en œuvre de la Convention figure déjà dans la définition que donne l'Article 2.1 du patrimoine culturel immatériel. Les Articles 11, 13 et 15 de la Convention prévoient notamment que les États



parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et pour associer les communautés, les groupes et les ONG pertinentes à l'identification et à la définition des éléments de ce patrimoine immatériel. Ils s'attacheront à assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel dans le cadre de leurs activités de sauvegarde et à les associer étroitement à la gestion de celui-ci.

Le rôle dévolu par la Convention aux communautés et aux groupes est renforcé par les Directives opérationnelles : ainsi, l'inscription sur les listes de la Convention ou l'intégration au registre des bonnes pratiques ne sont pas possibles sans le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ou du groupe concernés. Leur implication est également exigée dans la préparation et la mise en œuvre des programmes de sauvegarde bénéficiant d'une assistance internationale et ils doivent être consentants pour coopérer à la diffusion des bonnes pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné par le Comité comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention. Notamment, les Directives opérationnelles encouragent également les États parties à créer un organe

consultatif ou un mécanisme de coordination destiné à faciliter leur participation, ainsi que celle d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche à l'identification et à la définition du patrimoine culturel immatériel, à l'établissement d'inventaires, à l'élaboration de programmes, de projets et d'activités, à la préparation des dossiers de candidature et à la radiation d'un élément d'une liste ou à son transfert sur l'autre liste.

Les organisations non gouvernementales qui disposent d'une compétence, d'une expertise et d'une expérience avérées en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et possèdent des capacités opérationnelles et des objectifs conformes à l'esprit de la Convention peuvent être accréditées pour remplir des fonctions consultatives auprès du Comité. Elles peuvent être chargées d'évaluer les dossiers de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, les demandes d'assistance internationale d'un montant de plus de 25 000 dollars américains ou les programmes, les projets et les activités mentionnés à l'Article 18 de la Convention. Les critères et procédures de leur accréditation sont définis au chapitre 3 des Directives opérationnelles.

Rapports

Les États parties doivent soumettre périodiquement des rapports au Comité intergouvernemental créé au titre de Convention Le théâtre Mak Yong, Malaisie



L'art des Akyn, conteurs épiques Kirghiz

 ✤ Le Moussem de Tan-Tan, Maroc



sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention (Article 29). Ces rapports fourniront également des informations sur l'établissement et la mise à jour des inventaires du patrimoine culturel immatériel. Conformément au chapitre 5 des Directives opérationnelles, ils soumettront leur rapport au plus tard le 15 décembre de la sixième année suivant l'année durant laquelle ces États ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, puis tous les six ans. Ces rapports comporteront également des informations sur l'état de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur le territoire de l'État qui ont été inscrits sur la Liste représentative. Chaque État partie doit également soumettre au Comité des rapports sur l'état des éléments de patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Ces rapports doivent normalement être soumis au plus tard le 15 décembre de la quatrième année suivant l'année où l'élément a été inscrit, puis tous les guatre ans.

Visibilité

Parallèlement aux mesures prises au niveau international pour sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel, plusieurs mesures ont été prises par le Comité afin d'accroître la visibilité de son action à l'échelle mondiale. Ainsi, le Comité a pris l'initiative de créer un emblème, qui accroîtra la visibilité de la Convention et contribuera à sensibiliser à l'importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel. L'emblème a été choisi en juin 2008 par l'Assemblée générale.

Le Secrétariat tient à jour un site Web

(www.unesco.org/culture/ich), sur lequel on peut trouver tous les documents relatifs aux réunions statutaires du Comité et de l'Assemblée générale, les décisions prises lors de ces réunions, ainsi que des informations complémentaires sur le patrimoine immatériel. Le Secrétariat a également commencé à réunir une base de données comportant des informations en provenance du monde entier sur le patrimoine culturel immatériel.

Devenir État partie

Les disposions de la Convention ne s'appliquent qu'aux territoires des États parties à la Convention, c'est-à-dire aux États membres de l'UNESCO qui ont déposé un instrument de ratification (ou d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) auprès du Directeur général de l'UNESCO et pour lesquels la Convention est entrée en vigueur.

La ratification est « l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité » (Article 2(1)(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L'acceptation, l'approbation et l'adhésion ont les mêmes effets juridiques que la ratification. La Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt par un État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Une liste à jour des États parties à la Convention est disponible à l'adresse suivante :

www.unesco.org/culture/ich.

La Convention est un document permissif et la majorité de ses articles adoptent une formulation non prescriptive, qui assure aux gouvernements de la souplesse dans leur approche de sa mise en œuvre. Les États parties doivent cependant adopter des mesures au niveau national et international pour encourager et favoriser toutes les formes de coopération internationale visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les obligations spécifiques définies par la Convention et les Directives opérationnelles pour sa mise en œuvre sont résumées ci-dessous :

 Les États parties sont tenus par la Convention de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et d'associer les communautés, les groupes et les ONG pertinentes dans l'identification et la définition des éléments de ce patrimoine culturel immatériel. Afin d'assurer l'identification en vue de la sauvegarde, les États parties sont tenus de dresser et de mettre régulièrement à jour un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Bien que les Articles 11 et 12 soient plus prescriptifs que d'autres articles de la Convention, ils assurent néanmoins une flexibilité suffisante pour permettre à un État partie de déterminer la manière dont il élaborera ses inventaires. Un État partie n'est pas obligé d'avoir déjà dressé un ou plusieurs inventaires avant de ratifier la Convention. Au contraire, l'élaboration et la mise à jour des inventaires est un processus continu visant à assurer l'identification en vue de garantir la transmission du patrimoine culturel immatériel.

 Les Articles 13, 14 et 15 de la Convention proposent des mesures de sauvegarde et de sensibilisation que les États parties devraient s'efforcer d'appliquer, avec la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel.

- Les États parties doivent verser des contributions régulières au Fonds créé au titre de l'Article 25 de la Convention. Les États parties qui n'ont pas fait la déclaration visée à l'Article 26.2 de la Convention versent au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution correspondant à 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. Les États qui ont fait la déclaration visée à l'Article 26.2 versent au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution d'un montant aussi proche que possible de 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.
- Les États parties doivent soumettre périodiquement des rapports au Comité intergouvernemental sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention (Article 29). Ces rapports doivent également comprendre des informations sur l'état de tous les éléments du

😃 Le mystère d'Elche, Espagne





patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de l'État qui ont été inscrits sur la Liste représentative. Chaque État partie doit également soumettre au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.



Comment un État devient-il partie à la Convention ?

L'État intéressé doit déposer auprès du Directeur général de l'UNESCO l'instrument ci-dessous :

Modèle d'instrument de ratification/acceptation/approbation/adhésion

Nous

(NOM DU CHEF D'ÉTAT ou CHEF DE GOUVERNEMENT ou MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

de	 .(NOM DU	PAYS

Ayant vu et examiné LA CONVENTION DE L'UNESCO POUR LA SAUVEGARDE DU	
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL (2003)	

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,

Déclarons ratifier/accepter/approuver/adhérer à ladite Convention conformément à ses Articles 32 et 33 et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI nous avons donné le présent instrument de ratification/acceptation/ approbation/adhésion revêtu de notre sceau.

Fait à (lieu)

le (date).....

(Sceau)

(Signature) LE CHEF D'ÉTAT ou LE CHEF DE GOUVERNEMENT ou LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, promouvant ainsi le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Patrimoine

immatériel

culturel